



CONGÉS NON PRIS

FLASH INFO :

Le 13 septembre 2023, la Cour de Cassation rendait une série d'arrêts relatifs à la nécessaire mise en conformité du droit Français avec le droit Européen au sujet du report des congés n'ayant pu être pris. Si ces arrêts créaient de manière très explicite des droits nouveaux pour les salariés du secteur privé, les changements apportés au secteur public étaient moins flagrants et surtout moins précis.

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025, paru au JORF du 22 juin 2025, vient enfin fiabiliser le cadre juridique de manière claire tout en créant des droits nouveaux.

	MOTIF À L'ORIGINE DES CONGÉS NON PRIS	
	Raison de santé (CITIS, CMO, CLM, CLD)	Responsabilités parentales ou familiales*
Report possible	OUI	
Période de report	15 mois maximum Prolongation exceptionnelle possible sur autorisation du chef de service	
Date de calcul des 15 mois de report	À la reprise du travail ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année	
Quantité de congés reportables	4 semaines maximum --- Indemnisation <u>uniquement</u> en cas de fin de la relation de travail	La totalité du reliquat de congé --- Indemnisation <u>uniquement</u> en cas de fin de la relation de travail

* Congé lié à l'arrivée d'un enfant, congés de présence parentale, congés de proche aidant, congés de solidarité familiale

CALCUL DE L'INDEMNISATION POUR UN JOUR DE CONGÉ NON PRIS
Rémunération mensuelle brute* x 12 250

* La rémunération mensuelle brute est celle du dernier mois travaillé, elle comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et l'ensemble des primes (PSS, ICP, IFSE, ICSS...)

Ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires de l'état et aux agents contractuels de l'état à compter du 22 juin 2025 !

Références :

- Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique
- Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat

